

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3990-2016

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après appelée « Gazifère » ou le « Distributeur »)

-et-

ACEF de L'OUTAOUAIS

(ci-après appelée « l'ACEFO »)

-et-

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

(ci-après appelée « l'ACIG »)

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

(ci-après appelée la « FCEI »)

(ci-après collectivement appelés les « Intervenants »)

**DEMANDE PORTANT SUR L'ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF DE
GAZIFÈRE EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2019**

ARGUMENTATION DE L'ACIG

**AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, L'ACIG SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. ATTEINTE DES OBJECTIFS DU MÉCANISME :

1. Les six objectifs du mécanisme arrêtés par la Régie dans sa décision D-2006-158 sont : l'allègement réglementaire, l'amélioration de la performance, la redistribution juste des gains de productivité, l'amélioration de la satisfaction de la clientèle, la facilité d'application et transparence ainsi que la stabilité des tarifs¹.
2. Dans son argumentation, Gazifère confirme que l'analyse réalisée ne permet pas de confirmer que l'application du mécanisme incitatif a permis un allègement des procédures et du travail réglementaire.² Le consultant retenu par Gazifère conclut aussi que les gains réalisés pendant la période de mécanisme incitatif sont annulés par les surcharges de travail et de coûts réglementaires qui se produisent au moment du renouvellement. L'ACIG adhère toutefois à la conclusion de Gazifère et de son consultant concernant l'allègement réglementaire. On ne peut conclure que le mécanisme incitatif a permis de diminuer la charge réglementaire et les coûts s'y rapportant depuis 2010. Les informations recueillies ne sont pas à cet effet
3. Quant à la réalisation de gains en termes de performance, Gazifère soumet qu'elle a déployé tous les efforts nécessaires au cours du mécanisme afin de mettre en place des mesures favorisant l'amélioration de sa productivité. Elle estime que les résultats de ses efforts doivent être analysés en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes. Elle souligne notamment la baisse marquée du nombre d'additions de clients au cours du second terme, lequel déterminait le niveau de croissance de son revenu requis.
4. Quant à la position de l'ACIG à l'effet que l'évaluation de la performance de Gazifère demeure incomplète en l'absence d'une analyse de la « *productivité totale des facteurs* », Gazifère affirme que le calcul ou l'analyse quantitative des gains de productivité effectivement réalisés ne constitue pas une étape essentielle aux fins d'évaluer la performance du mécanisme. L'ACIG ne partage pas cet avis

¹ D-2006-158, page 11

² B-0027, page 7

et rappelle à la Régie qu'elle avait donné instruction à Gazifère d'inclure une telle analyse dans la présente évaluation dans sa décision D-2010-112.

5. En l'absence d'une étude sur la productivité multifactorielle, il n'est pas possible de dégager une appréciation de l'importance des gains/pertes de productivité réalisés au cours de la période du mécanisme. Les résultats d'une telle étude permettraient de dégager une appréciation de l'importance des gains/pertes de productivité réalisés en tenant compte de tous les facteurs de production, soit la main d'œuvre et du capital. En ce sens, l'ACIG considère que l'évaluation soumise par Gazifère n'est pas complète puisqu'elle ne permet pas d'apprécier si des gains ou pertes de productivité ont été réalisés au cours de la période et l'importance de ces gains/pertes.
6. Ainsi malgré que des efforts aient été déployés par Gazifère en vue d'améliorer sa performance, l'évaluation produite ne permet pas de dégager de conclusion à ce chapitre.
7. Gazifère n'offre pas de commentaire relativement au partage des trop-perçus au cours du dernier Mécanisme. L'ACIG estime toutefois important de souligner que les généreux excédents de rendements dont Gazifère a bénéficié, variant entre 8 % et 19 % du rendement autorisé pour chacune des années de 2011 à 2015, ne peuvent être liés à des gains de productivité. Des facteurs autres que la réalisation de gains de productivité ont vraisemblablement contribué à la réalisation d'excédents de rendement.
8. L'ACIG considère que les écarts de prévision ainsi que le facteur d'inflation utilisé ont vraisemblablement contribué à générer des excédents de rendement. Une telle situation est contraire à l'intention qui était visée lors de l'établissement du mécanisme c'est-à-dire que les bonifications de rendement doivent découler d'améliorations dans l'efficacité ou la productivité de l'entreprise et non d'écarts de prévision.
9. L'ACIG estime que le mode de partage des excédents de rendement a été généreusement en faveur de Gazifère pendant la période du mécanisme incitatif. Malgré qu'il ait été ajusté à la baisse pour les années 2016 et 2017, Gazifère a pu bénéficier d'un généreux partage en sa faveur pendant près de 10 années. L'ACIG estime qu'il n'y aurait pas lieu, si une formule incitative était retenue, de favoriser Gazifère en lui permettant de conserver 75 % des premiers 100 points de base comme ce fut le cas entre 2006 et 2015.
10. L'ACIG réitère que le mode de partage en place depuis 2016, devrait être reconduit dans l'éventualité qu'une nouvelle formule incitative soit appliquée.
11. Quant au fait que les revenus soient indexés en fonction du nombre de clients, Gazifère conclut que le mécanisme n'a pas offert la flexibilité nécessaire pour lui

permettre de s'adapter à une baisse dans la croissance de sa clientèle. Elle soumet que le prochain mécanisme devra être suffisamment flexible pour tenir compte du fait que son contexte d'affaires évolue pendant l'application du mécanisme.

12. L'ACIG partage le point de vue du consultant relativement au fait que les coûts de distribution sont en grande partie fixes et qu'une faible croissance du nombre de clients pourrait procurer un revenu requis insuffisant pour soutenir la réalisation de nouveaux projets. Dans le cadre de sa preuve, l'ACIG soumettait qu'une solution pourrait être de limiter le terme du mécanisme à des périodes plus courtes, soit de deux ou trois années afin que les paramètres de la formule d'ajustement puissent être plus régulièrement ajustés en fonction des changements observés au marché. Gazifère indique qu'elle ne croit pas qu'une telle solution s'inscrive dans les objectifs d'un mécanisme incitatif et plus particulièrement celui de l'allégement réglementaire. L'ACIG convient que sa proposition puisse sembler contreproductive à ce chapitre. Elle souscrit cependant à la position de Gazifère, exprimée au paragraphe 225 de son argumentation, à l'effet qu'il est souhaitable que le prochain mécanisme permette de procéder à la révision de certaines méthodes ou pratiques réglementaires pendant sa durée afin de favoriser l'étalement dans le temps du travail réglementaire et l'adaptation à une évolution importante du marché.
13. L'ACIG maintient que l'écart entre l'inflation à laquelle Gazifère est assujettie et l'IPC Québec prévu peut générer des excédents de rendement. Lorsque l'IPC prévu est supérieur à l'inflation réelle, l'indexation du revenu requis est supérieure à ce qu'elle devrait être.
14. L'ACIG estime qu'il est avisé d'utiliser des comptes d'écarts pour concilier les données prévues avec les données réelles en fin de période. Ce constat s'applique pour tous les paramètres de la formule qui sont basés sur des données prévisionnelles, soit le nombre de clients et le taux d'inflation. Gazifère applique d'ailleurs présentement une série de « *true-up* » en fin d'année. Cette opération lui est connue.

PROCHAIN MÉCANISME

15. Gazifère n'écarte pas la possibilité d'adopter un mécanisme complet, mais estime qu'un tel exercice pourrait s'avérer complexe. Dans ce contexte, Gazifère se dit ouverte à la mise en place d'un mécanisme allégé qui ne porterait que sur les charges d'exploitation, tel que celui approuvé par la Régie en 2008, et dont l'application pourrait être plus limitée dans le temps.
16. Dans le cadre de sa preuve, l'ACIG a fait valoir les avantages d'un retour à un régime de coût de service. Elle ne s'oppose cependant pas à un régime

réglementaire allégé, bien calibré, qui inciterait Gazifère à la réalisation de gains qui seraient partagés équitablement avec la clientèle.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 10 mai 2017